

*PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
COMITÉ SYNDICAL
23 MAI 2023*

Le 23 mai deux mille vingt-trois à 17h00 le comité syndical de l'Agence landaise pour l'informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente.

Présents :

Dominique BIZIÈRE, Hervé CARREL, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIÈRE, Colette DESTRADE, Christine FOURNADET, Céline FOURNIER, Marc LAFOURCADE, Philippe LAMARQUE, Magali VALIORGUE, Karl MADER, Julien PARIS, Stéphane SÉRÉ.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRÈRE, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Pascal MARTINEZ, Corinne MANCICIDOR, Adeline VERGEZ, Ambre LAVEUR-BERRUYER.

Date de convocation par voie dématérialisée : 17 mai 2023

Secrétaire de séance : Philippe LAMARQUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 13

Votants/Pour : 13

Abstention : 0

Madame la Présidente demande aux membres du comité syndical de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance.

Aucune observation n'a été formulée.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité dont le détail suit :

Procès-verbal publié sur le site officiel du SM Alpi : www.alpi40.fr ; rubrique « comité syndical »

DÉLIBÉRATION N° 01

INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL DE L'ALPI

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'article 9 desdits statuts fixant la répartition des membres,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Le comité syndical de l'Alpi est composé de 22 délégués des représentants des adhérents et répartis comme suit :

- 10 Représentants des Communes

- 4 Représentants des Etablissements Publics locaux et départementaux

- 3 Représentants des Communautés de Communes et Agglomérations

- 5 représentants du Conseil Départemental

Les membres ayant été dûment convoqués, Madame Magali VALIORGUE, Présidente sortante, procède à l'appel des membres.

Représentants des Communes :

1. M. Jean-François CHIVRACQ, Mairie d'Onesse-et-Laharie
2. M. Pascal MARTINEZ, Mairie de Narrosse
3. Mme Corinne MANCICIDOR, Mairie de Soustons
4. Mme Céline FOURNIER, Mairie de Capbreton
5. M. Stéphane SÉRÉ, Mairie de Linxe
6. Mme Adeline VERGEZ, Mairie de Mugron
7. M. Quentin BENCHETRIT, Mairie de Soorts-Hossegor
8. Mme Ambre LAVEUR-BERRUYER, Mairie de Haut-Mauco
9. Mme Colette DESTRADE, Mairie d'Hagetmau
10. M. Marc LAFOURCADE, Mairie de Saint-Geours-d'Auribat

Représentants des Etablissements Publics locaux et départementaux :

1. Mme Jeanne COUTIÈRE, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes
2. M. Dominique BIZIÈRE, DFCI des Landes
3. M. Philippe LAMARQUE, CIAS des Landes Armagnac
4. M. Hervé CARREL, Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes

Représentants des Communautés de Communes et Agglomérations

1. M. Karl MADER, Communauté de Communes d'Aire-sur-l'Adour
2. M. Frédéric CARRÈRE, Mont-de-Marsan Agglomération
3. M. Serge LASSERRE, Communauté de Communes d'Orthe-et-Arrigans

Déjà désignés par le Conseil Départemental des Landes

1. Mme Magali VALIORGUE
2. Mme Christine FOURNADET
3. M. Didier GAUGEACQ
4. M. Henri BEDAT
5. M. Julien PARIS

Magali VALIORGUE déclare les 22 membres du Syndicat mixte ALPI installés dans leurs fonctions.

DÉLIBÉRATION N° 02 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ALPI

Conformément aux statuts de l'Alpi, l'élection de la présidence se déroule au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Magali VALIORGUE.

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1er tour :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 13

Nombre de bulletins dépouillés : 13

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Magali VALIORGUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamée Présidente du Syndicat Mixte Agence landaise pour l'informatique.

DÉLIBÉRATION N° 03 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE L'ALPI

Pour le 1^{er} vice-Président de l'Alpi

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Monsieur Philippe LAMARQUE

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 13

Nombre de bulletins dépouillés : 13

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Philippe LAMARQUE, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 1er Vice-Président du Syndicat Mixte Agence landaise pour l'informatique.

Pour le 2^{ième} vice-Président de l'Alpi

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidate : Monsieur Karl MADEER

Dès lors, il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 13

Nombre de bulletins dépouillés : 13

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés :

Karl MADER, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 2^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte Agence landaise pour l'informatique.

Pour le 3^{ème} vice-Président de l'Alpi

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidat : Monsieur Didier GAUGEACQ

Dès lors il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 13

Nombre de bulletins dépouillés : 13

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Didier GAUGEACQ, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamé 3^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte Agence landaise pour l'informatique.

Pour le 4^{ème} vice-Président de l'Alpi

Après avoir fait appel à candidature, une seule personne se porte candidat : Madame Céline FOURNIER.

Dès lors il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 13

Nombre de bulletins dépouillés : 13

Abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Céline FOURNIER, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour a été proclamée 4^{ième} Vice-Président du Syndicat Mixte Agence landaise pour l'informatique.

DÉLIBÉRATION N° 04 ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 1 :

D'approuver, suite au vote intervenu, la composition de la commission d'appel d'offres permanente de l'Alpi comme suit :

Présidente de la CAO : Magali VALIORGUE

Membres titulaires	Membres suppléants
Hervé CARREL	Didier GAUGEACQ
Corinne MANCICIDOR	Marc LAFOURCADE
Dominique BIZIÈRE	Pascal MARTINEZ
Philippe LAMARQUE	Stéphane SÉRÉ
Ambre LAVEUR-BERRUYER	Céline FOURNIER

DÉLIBÉRATION N° 05 DÉLÉGATIONS - ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 euros.

De prendre acte que la Présidente rendra compte à chaque réunion de l'exercice de cette délégation.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 05-01 **DÉLÉGATION DE SIGNATURES DANS LE CADRE DES MARCHÉS**

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'autoriser la Présidente, pendant la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, d'un montant inférieur à 100 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget (y compris pour les marchés passés dans le cadre de groupement de commandes dont l'Alpi peut-être coordonnateur ou membre).

La Présidente rendra compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 05-02 **DÉLÉGATION - CONTRACTUALISATION LIGNE DE TRÉSORERIE**

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De donner délégation à la Présidente, pendant toute la durée de son mandat, pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie de l'Alpi dans la limite maximale d'un montant de 300 000 euros.

Article 2 :

Le comité syndical sera tenu informé des lignes de trésorerie contractés et des opérations de gestion réalisées dans le cadre de cette délégation de compétence.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

***DÉLIBÉRATION N° 05-03
DÉLÉGATION - CONTRACTUALISATION DES EMPRUNTS***

Vu, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De donner délégation à la Présidente de l'Alpi pour la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, conformément aux termes

de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour un montant de 170 000 euros HT.

Article 2 :

Le comité syndical sera tenu informé de la réalisation des emprunts et des opérations de gestion réalisées dans le cadre de cette délégation.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 01BIS-01
PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 31 mai 2022 portant création de postes non permanents à temps complet d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du Code Général de la fonction publique),

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique territorial à compter du 01 juillet 2023.

Article 2 :

Précise que :

- La rémunération et la durée de carrière de l'agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Madame la Présidente est chargée de procéder au recrutement,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°01BIS-02

PERSONNEL : CRÉATION DE 2 POSTES PERMANENTS À TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - Catégorie C

Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du comité syndical en date du 06 juillet 2022 ayant pour objet la création de 2 postes non permanents à temps complet d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création de 2 emplois permanents de catégorie C

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial de catégorie C :

- Un emploi à compter du 23 août 2023
- Un emploi à compter du 1^{er} septembre 2023

Article 2 :

Précise que :

- Ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs,
- Que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de gestionnaires de paie au sein du service Paie Externalisée,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, les agents seront recrutés par contrat de travail de droit public avec une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- Que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base du premier échelon d'adjoint administratif mais à l'indice minimum de traitement dans la Fonction publique (IB 397/ IM 361 au 1^{er} mai 2023),
- Que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Qu'elle soit chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°01BIS-03

PERSONNEL : CRÉATION DE 2 POSTES NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après en avoir délibéré **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer deux emplois non permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial (emploi de catégorie hiérarchique C) à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 renouvelable, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le service : paie externalisée.

Article 2 :

De préciser que :

- les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de gestionnaire de paie,
- les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base du premier échelon d'adjoint administratif mais à l'indice minimum de traitement dans la fonction publique (IB 397/ IM 361 au 1er mai 2023),

- leur recrutement se feront par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- les crédits nécessaires à leurs rémunérations et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Madame la Présidente sera chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°01BIS-04

PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION IDENTIFIÉ(E)

Contrat de projet en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 332-24, L 332-25 et L 332-26,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré **DÉCIDE** :

Article 1 :

De créer un emploi temporaire à temps complet de rédacteur territorial de la catégorie hiérarchique B,

- pour mener à bien le projet suivant : Médiation numérique en charge de la coordination des Conseillers numériques France Services des Landes,
- pour une durée du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2025,
- A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- coordonner les actions d'appui à la communauté des CNFS landais,
- organiser et animer les temps d'activités de la communauté,
- assurer un appui méthodologique auprès des CnFS sur leurs actions de médiation,
- Contribuer au développement et à l'essaimage d'actions de médiation numérique,
- Construire et animer des actions de médiation numérique

Article 2 :

De préciser que :

- L'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 397 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique B,
- L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°01BIS-05

PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION INDENTIFIÉ(E)

Contrat de projet en application de l'article L.332-24 du Code Général de la Fonction Publique

Article 1 :

De créer un emploi temporaire à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe de la catégorie hiérarchique B :

- pour mener à bien le projet suivant : conduite du projet « Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif »,
- pour une durée du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024,
- A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- planifier et préparer les réunions des instances de gouvernance du réseau,
- assurer la promotion de l'activité du réseau,
- maintenir à jour l'annuaire départemental des lieux d'inclusion numérique,
- préparer et animer des actions de sensibilisation et d'information aux enjeux de l'inclusion numérique,
- Alimenter les supports de communication du réseau et diffuser l'information : site internet (pin40.fr), plateforme de réseautage privée (le fil), réseaux sociaux publics et lettre d'information
- Assurer le déploiement des dispositifs locaux d'inclusion numérique au travers de la mise en place et le suivi des conventions, la formation des usagers et l'appui à l'utilisation
- Assurer la promotion et la diffusion des portails de téléservices dans le département.

Article 2 :

De préciser que :

- l'agent recruté sera rémunéré sur l'indice brut 415 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique B,
- l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1er du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 01BIS-06 PERSONNEL : MISE À JOUR DE L'ORGANIGRAMME DE L'ALPI

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG en date du 24 avril 2023,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'organigramme de l'Alpi,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver le nouvel organigramme du Syndicat mixte Agence landaise pour l'informatique
(Ci-joint organigramme)

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°01BIS-07
PERSONNEL : MISE À JOUR DU RIFSEEP
Abrogation des délibérations n°01-02 du 08 décembre 2021 et suivantes relatives aux modalités du régime indemnitaire de l'Alpi

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 modifiant divers arrêtés relatifs au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 01-02 du 08 décembre 2021 portant détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°01-06 du 13 octobre 2022 portant modification de la délibération n°01-02 du 08 décembre 2021,

Vu les avis du Comité technique en date du 27 janvier 2023 et 24 avril 2023,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

De mettre fin aux délibérations du Comité syndical n°01-02 du 08 décembre 2021 et n°01-06 du 13 octobre 2022 portant détermination des modalités du régime indemnitaire et de la remplacer par les éléments suivants :

1. D'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents de l'Alpi relevant des cadres d'emplois ci-dessous dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Filière	Catégorie A	catégorie B	Catégorie C
Administrative	Attaché territorial	Rédacteur territorial	Adjoint administratif territorial
Technique	Ingénieur territorial	Technicien Territorial	Agent de maîtrise
			Adjoint technique territorial

Des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Encadrement de personnel,
- Degré de technicité des missions

1.1 Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Groupes de fonctions et montants maxima annuels par agent

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	36 210 €
A2	ADJOINT À LA DIRECTION	32 130 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE PÔLE	25 500 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE PÔLE	20 400 €
A5	POSTE REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	18 940 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE PÔLE	17 480 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE PÔLE	16 015 €
B3	POSTE REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	14 650 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES	13 800 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	11 340 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10 800 €

1-2 Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
A1	DIRECTION	10.00 €
A2	ADJOINT A LA DIRECTION	10.00 €
A3	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE PÔLE	10.00 €
A4	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE PÔLE	10.00 €
A5	POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €

Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
B1	RESPONSABLE OU CO RESPONSABLE DE PÔLE	10.00 €
B2	RESPONSABLE DE SERVICE/ADJOINT RESPONSABLE DE PÔLE	10.00 €

B3	POSTE REQUÉRANT UNE EXPERTISE INFORMATIQUE	10.00 €
B4	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE ET D'AGENT CHARGÉ DES RESSOURCES HUMAINES	10.00 €

Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima par agent
C1	POSTES DE TECHNICIEN INFORMATIQUE	10.00 €
C2	TOUS LES AUTRES POSTES	10.00 €

1-3 Attribution individuelle

- **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Majoration pour encadrement supérieur à 10 agents,
- Majoration selon le grade au sein du groupe de fonctions,
- Sujétions spéciales :
 - Agents du service Paie externalisée
 - agent régisseur,
 - assistants de prévention, SST
 - DPO de l'Alpi,
 - RSSI et RSSI adjoint de l'Alpi,
 - Administrateur système de l'Alpi,
 - Correspondant CNAS de l'Alpi
- Majoration pour maintien à titre individuel de régime indemnitaire antérieur (sauf cas particuliers)

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent titulaire ou contractuel de droit public au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE. Ainsi, un maintien à titre individuel peut être assuré, afin de garantir un montant global identique à celui perçu au moment de la présente délibération.

Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (ou d'une sujétion) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement plus avantageux.

Lors de l'instauration du RIFSEEP et de la modification du régime indemnitaire par délibération du 15 décembre 2017, pour les agents qui bénéficiaient d'une augmentation supérieure de 20 % de leur régime indemnitaire précédent, un étalement linéaire du nouveau montant, sur trois ans (2018 à 2020), est appliqué.

Les primes et indemnités versées aux agents sont réexaminées dans les conditions suivantes :

- En cas de changement de grade au sein d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de catégorie hiérarchique (concours, promotion interne),
- En cas de changement de groupe de fonctions suite à changement de missions,
- En cas de changement dans l'encadrement au sein d'un même groupe de fonctions (majoration pour encadrement supérieur à 10 agents),

- **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction du critère suivant : manière de servir des agents, appréciée en fonction des critères présents dans la grille d'évaluation de la valeur professionnelle des agents (entretien professionnel)

2. Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet et à temps partiel sont calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

3. Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi, dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires.

4. Périodicité de versement

4.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les primes et indemnités seront versées :

- Mensuellement, par un montant identique chaque mois, comprenant le versement de base et, le cas échéant une majoration, conformément aux articles 1.3, 2 et 3 de la présente délibération,

- Annuellement en décembre de chaque année, d'un montant forfaitaire, quel que soit le groupe de fonctions, de 2400 € BRUT pour un agent à temps complet et au prorata du temps passé à l'Alpi sur l'année qui précède le mois de versement.

Ce versement sera exceptionnellement versé en dehors du mois de décembre, en cas de départ d'un agent qui interviendrait en cours d'année : dans ce cadre, ce versement aura lieu sur le dernier bulletin de paye de l'agent, au prorata du nombre de mois effectué à l'Alpi depuis le dernier versement.

4.2 Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les primes et indemnités seront versées annuellement suite à l'entretien professionnel de l'agent.

5. Absentéisme

5.1 Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

- **Versement mensuel des primes et indemnités**

Types d'absence	Versement des primes et indemnités
Congés annuels Autorisations d'absence Congé de maternité Congé d'invalidité temporaire imputable au service Temps partiel thérapeutique	Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme. Le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.
Congés de maladie ordinaire	Les primes et indemnités suivront le sort du traitement. Ainsi lorsque la rémunération passera à demi-traitement, celles-ci seront également proratisées.
Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie	Le versement des primes et indemnités est suspendu. Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

▪ **Versement annuel des primes et indemnités**

Types d'absence	Versement des primes et indemnités
<p><i>Congés annuels</i> <i>Autorisations d'absence</i> <i>Congé de maternité</i> <i>Congé d'invalidité temporaire imputable au service</i> <i>Temps partiel thérapeutique</i></p>	<p>Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme. Le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.</p>
<p><i>Congés de maladie ordinaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent a été absent moins de 6 mois dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est maintenu en totalité, - Si l'agent a été absent entre 6 mois et 1 an dans l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est réduit à hauteur de moitié, - Si l'agent a été absent toute l'année qui précède le mois de versement, le versement annuel est supprimé.
<p><i>Congé de longue maladie</i> <i>Congé de longue durée</i> <i>Congé de grave maladie</i></p>	<p>Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de Congé de Longue Maladie, de Longue Durée et de grave Maladie et le versement proratisé en conséquence.</p>

5.2 Complément indemnitaire annuel (CIA)

Types d'absence	Versement des primes et indemnités
<p><i>Congés annuels</i> <i>Autorisations d'absence</i> <i>Congé de maternité</i> <i>Congé d'invalidité temporaire imputable au service</i> <i>Temps partiel thérapeutique</i></p>	<p>Ils n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme. Le régime indemnitaire est donc maintenu en totalité.</p>
<p><i>Congés de maladie ordinaire</i></p>	<p>Les primes et indemnités suivront le sort du traitement. Ainsi lorsque la rémunération passera à demi-</p>

	traitement, celles-ci seront également proratisées.
<i>Congé de longue maladie</i> <i>Congé de longue durée</i> <i>Congé de grave maladie</i>	<p>Sur l'année qui précède le mois de versement, le droit à indemnité est suspendu pendant la période de Congé de Longue Maladie, de Longue Durée et de grave Maladie et le versement proratisé en conséquence.</p> <p>Il n'y aura pas de régularisation des primes et indemnités auprès de l'agent si celui-ci, initialement placé en congé de maladie ordinaire, est intégré rétroactivement après avis du comité médical, en Congé de Longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.</p>

6. La présente délibération est à effet immédiat.

DÉLIBÉRATION N°02BIS

FONDS SOCIAL EUROPÉEN + - DEMANDE DE SUBVENTION - OPÉRATION N°202301692

Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte Départemental,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu le dossier de demande au programme national FSE + - Emploi - Inclusion - Jeunesse Compétences, cité plus haut,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

De déposer une demande de subvention auprès du programme national FSE +, sous l'objet « Animation d'un réseau partenarial pluridisciplinaire de soutien, de co-construction et de déploiement d'actions dans le cadre de la stratégie landaise pour un numérique inclusif » (n° d'opération 202301692),

Article 2 :

D'approuver le plan de financement ci-dessous, et notamment :

- **Le coût total du projet : 175 997.91 €**
- **La subvention sollicitée au FSE+ : 100 000 €**

Type	Année 1 - 2023		Année 2 - 2024		Total	
Total des dépenses <i>dont</i>	70 196,75 €	100,00 %	105 801,16 €	100,00 %	175 997,91 €	100,00 %
Dépenses directes	64 399,48 €	91,74 %	96 918,79 €	91,60 %	161 318,27 €	91,66 %
Dépenses indirectes	5 797,27 €	8,26 %	8 882,37 €	8,40 %	14 679,64 €	8,34 %
Total des ressources <i>dont</i>	70 196,75 €	100,00 %	105 801,16 €	100,00 %	175 997,91 €	100,00 %
Financement européen sollicité	37 000,00 €	52,71 %	63 000,00 €	59,55 %	100 000,00 €	56,82 %
Financements publics nationaux	33 000,00 €	47,01 %	33 000,00 €	31,19 %	66 000,00 €	37,50 %
Autofinancement	196,75 €	0,28 %	9 801,16 €	9,26 %	9 997,91 €	5,68 %

Article 3 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 03 **ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT FOURNITURES** **DE VÉHICULES**

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

Vu, la convention constitutive du groupement de commande dédié à la fourniture de véhicules,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'adhérer au groupement de commande permanent, dédié aux fournitures de véhicules, mis en place par le Conseil Départemental des Landes,

D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandées créé à cet effet.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 04 CONVENTIONS DE PRESTATIONS POUR LES NON ADHÉRENTS

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les projets de conventions,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver les conventions ci-après :

Associations	Montant HT	Montant TTC	Prestation
Société Vitalandes	95,00	114,00	Plateforme Marchés Publics
SATEL	80,00 €	96,00 €	1 certificat
L'ARBRE A PAIN	321,00 €	385,20 €	DPO
L'ARBRE A PAIN	90,00 €	108,00 €	Pack Sécurité
L'ARBRE A PAIN	0,00 €	0,00 €	Centrale d'achat

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 05

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE BOITIERS DE FILTRAGE INTERNET

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

Vu, la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver la convention de groupement de commandes avec l'Alpi et l'Agence du Territoire 86

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 08

CONVENTION DE COOPÉRATION - CAMPUS RÉGIONAL DE CYBERSÉCURITE ET DE CONFIANCE NUMÉRIQUE

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental Alpi,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental Alpi modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu le projet de convention de coopération proposée par le Campus régionale de cybersécurité et de confiance numérique

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

Article 1 :

D'approuver la convention de coopération proposée entre le Campus régionale de cybersécurité et de confiance numérique et l'Alpi.

Article 2 :

Prend acte que la convention est :

- établie à titre gratuit,
- est conclue pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction
- entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

La séance est levée à 19 h 00

**La Présidente du Syndicat Mixte
Départemental Alpi
Magali VALIORGUE**

